

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation : 7 septembre 2023

Date d'affichage : 8 septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 12

L'an deux mille vingt-trois, le 13 septembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal LEFEVRE, Maire.

Etaient présents : M. Sébastien BARONICK, Mme Aline BOCQUET, M. Cédric DA SILVA, M. Jacques DE COCK, Mme Maryse DELIGNY, Mme Sylvie DENIZOT, M. Joël JOUGLET, M. Pascal LEFEVRE, M. Jean-Claude LESAGE, Mme Marie-Laure PICARD, M. Yannick ROUSEAU formant la majorité en exercice.

Absents excusés : Mme Elisabeth DE FARIA, Mme Mélina PEIXOTO, Mme Véronique ROUX, Mme Laurence THOMA qui a donné pouvoir à Mme PICARD Marie-Laure.

Secrétaire : Mme Marie-Laure PICARD.

DELIBERATION 2023-27 : ADOPTION PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE **DU 9 JUIN 2023**

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h03.

Il demande au Conseil Municipal s'il y a des remarques particulières sur le compte-rendu de la dernière séance de Conseil Municipal du 9 juin 2023 qui a été adressé à l'ensemble des conseillers.

Aucune remarque n'est à noter.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du 9 juin 2023 joint en annexe.

DELIBERATION 2023-28 : REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES PAR MME ROUX

Mme ROUX Véronique a effectué les achats suivants pour le compte de la Mairie :

Leclerc ticket du 07/06/2023 (boisson pour la fête communale)	17,94 €
Super U ticket n° 45222 du 02/06/2023 (boisson pour la fête communale)	10,60 €
Super U ticket n° 282640 du 02/09/2023 (alimentation pour la marche barbecue du 3/9)	8,70 €

**Le Conseil Municipal,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE de rembourser les achats avancés par Mme ROUX Véronique pour un montant de 37,24€.

D'IMPUTER cette dépense à l'article 6232.

DELIBERATION 2023-29 : REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES PAR MME BOCQUET

Mme BOCQUET Aline a effectué les achats suivants pour le compte de la Mairie :

Action ticket n° 416810690002058 du 05/07/2023 (lots 14 juillet)	309,44 €
Cultura ticket n° 333400 du 12/07/2023 (lots 14 juillet)	1,04 €

**Le Conseil Municipal,
Et après en avoir délibéré, avec 10 voix pour et 1 abstention (Mme BOCQUET Aline),**

DECIDE de rembourser les achats avancés par Mme BOCQUET Aline pour un montant de 310,48€.

D'IMPUTER cette dépense à l'article 6232.

DELIBERATION 2023-30 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Arrivée de Mme ROUX Véronique.

Suite à la démission d'un agent du service technique et au recrutement d'un contractuel pour palier à cette absence, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs comme suit :

FONCTION	POSTE	STATUT	TEMPS D'EMPLOI	FILIERE	CAT
Secrétaire de mairie	permanent adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Fonctionnaire	35h	administratif	C
Assistante administrative	permanent adjoint administratif	Fonctionnaire	35h	administratif	C
Agent d'accueil / bibliothécaire	permanent adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Fonctionnaire	35h	administratif	C
Responsable service technique	permanent adjoint technique	CDD	35h	technique	C
Agent service technique	permanent adjoint technique	Fonctionnaire	35h	technique	C
Responsable service animation	permanent animateur	Fonctionnaire	35h	animation	B
Animatrice	permanent adjoint technique	Fonctionnaire	35h	technique	C
Agent polyvalent	permanent adjoint technique	CDD	35h	technique	C
ATSEM	permanent ATSEM principal 2 ^{ème} classe	Fonctionnaire	35h	médico-sociale	C
Agent polyvalent	permanent adjoint technique	CDD	26h	technique	C

Le Conseil Municipal,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter le nouveau tableau des effectifs.

DELIBERATION 2023-31 : ACCEPTATION CONVENTION RELATIVE A L'EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation,

Vu la délibération n°2022-18 du Conseil Municipal en date du 27 avril 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. Ce dernier a vocation à devenir à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, se le législateur en décide ainsi.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

La mise en œuvre de cette expérimentation fera l'objet d'une convention avec l'Etat. Elle concerne le budget principal de la commune de Pimprez. Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

**Le Conseil Municipal,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE la mise en place de l'expérimentation du compte financier unique pour l'exercice 2024.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant désigné à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique annexée à la présente délibération et tout document s'y afférent.

DELIBERATION 2023-32 : CESSION DE PARCELLES AU PROFIT DE LA SOCIETE DE CANAL SEINE NORD EUROPE

Vu le CGCT

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu les ordonnances d'expropriation du 9 juillet 2020, du 16 septembre 2022 et du 8 juin 2023 actants le transfert de propriété des parcelles cadastrées :

B 180	ZA 65
C 455	ZA 67
D 1127	C 436
ZA 69	ZD 129
ZB 48	ZD 93
ZD 130	ZD 30
ZD 125	

au profit de la société de Canal Seine Nord Europe

Vu la lettre de proposition indemnitaire de la société de Canal Seine Nord Europe en date du 28 juillet 2023.

Considérant que cette proposition indemnitaire d'un montant de 56 230,31 € correspond à l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat et aux barèmes agricoles conformément aux conventions signées avec la profession agricole.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Et après en avoir délibéré,**

DECIDE

Article 1 : d'accepter le montant indemnitaire de 56 230,31 € pour la cession des parcelles cadastrées :

B 180	ZA 65
C 455	ZA 67
D 1127	C 436
ZA 69	ZD 129
ZB 48	ZD 93
ZD 130	ZD 30
ZD 125	

Article 2 : que les frais d'acte seront assumés par la société de Canal Seine Nord Europe.

Article 3 : autoriser la société de Canal Seine Nord Europe la prise de possession anticipée des parcelles susvisées pour les besoins des travaux.

Article 4 : autoriser Monsieur le Maire à signer les actes et toutes pièces relatives à cette affaire.

DELIBERATION 2023-33 : ACCEPTATION DE LA CONVENTION CADRE DE PARTICIPATION FINANCIERE A LA REALISATION DE TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU OISE TRES HAUT DEBIT

Il convient d'autoriser M. le Maire à signer la nouvelle convention cadre de participation financière à la réalisation de travaux d'extension du réseau Oise Très Haut Débit.

**Le Conseil Municipal,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE d'accepter la mise en place de la convention cadre de participation financière à la réalisation de travaux d'extension du réseau Oise Très Haut Débit en annexe.

DELIBERATION 2023-34 : PROJET D'ACHAT PARCELLE D 1090

La commune est en discussion avec la famille DOUVION pour l'achat du terrain situé rue des Prêtres et cadastré D 1090. Le montant approximatif de l'acquisition est de 90 000 €. Il convient d'autoriser M. le Maire à mener ce projet à terme.

Le Conseil Municipal,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à réaliser cet achat.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer les actes et toutes pièces relatives à ce dossier.

DELIBERATION 2023-35 : MISE A JOUR DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, tels que le Syndicat d'Energie de l'Oise auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil Municipal :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2023 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 53,09 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1er janvier.

**Le Conseil Municipal,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ADOPTÉ la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

DELIBERATION 2023-36 : MISE A JOUR DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il propose au Conseil Municipal :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323 ;
- que la redevance due au titre de 2023 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 39,0 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

**Le Conseil Municipal,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ADOPTÉ les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

DELIBERATION 2023-37 : MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

**Le Conseil Municipal,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE :

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications.

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 7032.

4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

DELIBERATION 2023-38 : MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX

M. le Maire tient à informer les membres du Conseil de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites en 2022 permettant d'escompter en 2023 une perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Il propose au Conseil Municipal :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

**Le Conseil Municipal,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des

réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h47.
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance
Marie-Laure PICARD



Le Maire,
Pascal LEFEVRE



PROCES-VERBAL SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2023

Délibérations :

DELIBERATION 2023-27 ADOPTION PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

DELIBERATION 2023-28 REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES PAR MME ROUX

DELIBERATION 2023-29 REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES PAR MME BOCQUET

DELIBERATION 2023-30 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

DELIBERATION 2023-31 ACCEPTATION CONVENTION RELATIVE A L'EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

DELIBERATION 2023-32 CESSION DE PARCELLES AU PROFIT DE LA SOCIETE DE CANAL SEINE NORD EUROPE

DELIBERATION 2023-33 ACCEPTATION DE LA CONVENTION CADRE DE PARTICIPATION FINANCIERE A LA REALISATION DE TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU OISE TRES HAUT DEBIT

DELIBERATION 2023-34 PROJET D'ACHAT PARCELLE D 1090

DELIBERATION 2023-35 MISE A JOUR DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

DELIBERATION 2023-36 MISE A JOUR DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ

DELIBERATION 2023-37 MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

DELIBERATION 2023-38 MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX

Signatures :

M. BARONICK Sébastien		M. LEFEVRE Pascal	
Mme BOCQUET Aline		M. Jean-Claude LESAGE	
M. DA SILVA Cédric		Mme Mélina PEIXOTO	Excusée
M. DE COCK Jacques		Mme Marie-Laure PICARD	
Mme DE FARIA Elisabeth	Excusée	M. Yannick ROUSEAU	
Mme DELIGNY Maryse		Mme Véronique ROUX	
Mme DENIZOT Sylvie		Mme Laurence THOMA	Pouvoir à Mme PICARD Marie-Laure
M. JOUGLET Joël			